

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE
d'autorisation partielle d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
N°TC 20033502
CLB

*Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994, modifié le 1^{er} juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004, établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 août 1978, relatif à l'exploitation par l'installation classée « DELAIGANDE Jean Claude » d'un élevage de 8000 dindes sur le site de « Fontenelle - Le Chenot » en ILLIFAUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1992, autorisant l'exploitation d'un élevage de 35000 dindes sur le site de « Le Tanouël » en ILLIFAUT (reprise par l'installation classée « E.A.R.L. de TANQUEL ») ;

- VU la demande présentée le 22 août 2003 au titre de l'installation classée « E.A.R.L. de TANOUEL », sise « Le Tanouël » en ILLIFAUT, en vue de la régularisation partielle d'un élevage avicole réparti sur 2 sites [*« Le Chenot » (section ZI n° 90) 28000 poulets de chair – « Le Tanoel » (section ZI n° 146-150 et section ZH n° 25) 98000 poulets de chair*] soit un cheptel global de 126000 animaux équivalents, ainsi que la création d'une unité de compostage et la mise à jour du plan d'épandage en ILLIFAUT (section ZI N° 150-146 et ZH N° 25);
- VU les plans et mémoires annexés à cette demande ;
- VU ~~les résultats de l'enquête publique~~ et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de ILLIFAUT (25 mars 2004) - LOSCOUET SUR MEU (12 mars 2004) - MERDRIGNAC (24 mars 2004) - TREMOREL (29 mars 2004) - GAEL (35) (13 mars 2004) - MAURON (56) (11 mars 2004);
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juillet 2004 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques le 10 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne respecte pas les distances prescrites par l'arrêté réglementaire susvisé du fait de l'implantation de l'élevage (site « Le Chenot ») à 62 mètres des tiers les plus proches ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne respecte pas les distances prescrites par l'arrêté réglementaire susvisé du fait de l'implantation de l'élevage (P1 et P2) à 26 mètres du forage le plus proche ;
- CONSIDERANT** que les tiers concernés ont donné leur accord ;
- CONSIDERANT** que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de MERDRIGNAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation produit 31955 UN, dont 18500 UN seront compostées selon le procédé « VAL'ID », puis reprises et commercialisées dans des cantons inférieurs à 140 UN/ha par la société LAPROVOL, et 13455 UN réparties sur 81,5 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 165 UN/ha (*Terres acquises avant le 1^{er} août 2002 au nom du « G.A.E.C. de TANOUEL » - l'E.A.R.L. ayant été créé au 1^{er} janvier 2003*) ;
- CONSIDERANT** le contrat de reprise du 13 août 2003 avec S.A.R.L. LAPROVOL - effectif concerné : 3860 m² volailles - tonnage concerné : 579 T d'engrais ou amendements organiques ;
- CONSIDERANT** que le procédé VAL'ID a été validé par arrêté de la Préfète de région en date du 30 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que le projet présenté vise à régulariser les effectifs avicoles sur deux sites et à mettre aux normes le mode de gestion des déjections issues de l'ensemble de l'exploitation ;

CONSIDERANT que cette exploitation se compose de quatre poulaillers, dont 3 se situent sur « Le Tanouël » (*déclaré pour 35000 dindes, soit 105000 animaux équivalents*) et 1 sur « Le Chenot » (*déclaré pour 8000 dindes, soit 24000 animaux équivalents*) soit un total de 129000 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que, pour respecter la référence régionale de 4,3 UN/m², le nombre de bandes mises en place ne devrait pas dépasser 6,14 par an ;

CONSIDERANT que, de ce fait, la quantité d'azote à transférer sera réduite à 17375 unités, soit 543 tonnes de compost, et que la convention devra être modifiée sur cette base ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER -

1°) La demande présentée le 22 août 2003, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. de TANOUEL », en vue de la régularisation administrative d'un élevage avicole de quatre poulaillers produisant annuellement 819 000 poulets de chair est rejetée.

2°) l'installation classée « E.A.R.L. de TANOUEL » est autorisée à installer et exploiter à ILLIFAUT aux lieux-dits « Le Tanouël » et « Le Chenot » (sections ZI N°150-146 et ZH N°25), à moins de 100 m. des tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de ~~126000 animaux équivalents~~ (*sous réserve que la rotation des productions sur les quatre poulaillers, permette de limiter la production d'azote à 12600 g par an*). Cet élevage sera réparti comme suit :

Site « Le Chenot »	Site « Le Tanouël »	
0 dindes de chair	0 dindes de chair	0 animaux-équivalents
28000 poulets de chair	98000 poulets de chair	126000 animaux-équivalents
Total : 28000 animaux	Total : 98000 animaux	Total : 126000 animaux-équivalents

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (sous la rubrique 2111 1° de la nomenclature), le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

3°) Il est donné acte, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. de TANOUEL » de la déclaration par laquelle l'éleveur fait connaître qu'il va exploiter également à cette adresse (section Z I N°25) une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 579 tonnes par an.

Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et supports de culture, l'éleveur devra respecter les prescriptions complémentaires édictées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

2-1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2.2 - Prescriptions particulières :

2.2.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser ~~1500~~ m².

2.2.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc..) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.3 - Prescriptions générales de sécurité :

2.3.1 - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2 - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3 - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique); de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pressions, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES :

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

3.1 : - DISPOSITIONS GENERALES :

3.1.1. - Conformité de l'installation à la déclaration :

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions ci-après.

3.1.2. - Modifications :

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.3. - Dossier installation classée :

L'éleveur doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- a) le dossier de déclaration,
- b) les plans tenus à jour,
- c) l'acte administratif réglementant l'activité,
- d) le cahier de suivi du compostage,
- e) les documents et analyses visés à l'article 3.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT :

3.2.1. Règles d'implantation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'installation doit être implantée :

a) à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

b) à au moins 50 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

c) à au moins 200 mètres des lieux et baignade et des plages.

d) à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, aquacoles et gisements naturels de coquillages.

3.2.2. - Intégration dans le paysage :

L'éleveur prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...). Il tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

3.2.3. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations :

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

3.2.4. - Accessibilité - voie de circulation :

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraîne pas de dépôt de poussières ou de déchets sur les voies de circulation.

3.2.5. - Installation de compostage :

3.2.5.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.2.5.2. - Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42 001.

3.2.5.3. - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera d'une plate forme étanche offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.2.5.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.5.5. - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui seront, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2.5.6. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.2.5.7. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.5.8. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

3.2.5.9. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle au plus tard 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

3.2.6. - Ventilation des locaux :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN :

3.3.1. - Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.3.2. - Propreté :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.3.3. Contrôle et suivi du compostage :

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- a) 1ère mesure à J + 2 jours
- b) 2ième mesure à J + 5 jours
- c) 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- a) la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- b) l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant),
- c) les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- d) les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,

- e) les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- f) les dates des retournements ultérieurs,
- g) la date de l'entrée en maturation,
- h) le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3.3. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3.3.4. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.3.4 Utilisation du compost.

#COMPOST UTILISE COMME PRODUIT COMMERCIAL DESTINE A ETRE MIS SUR LE MARCHE

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, l'exploitant devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-4.

#COMPOST UTILISE EN TANT QUE MATIERE FERTILISANTE DESTINEE A L'EPANDAGE :

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action " nitrates".

Le compost obtenu selon la méthodologie définie dans le dossier et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le pétitionnaire devra utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène.

#COMPOST UTILISE COMME MATIERE PREMIERE POUR LA FABRICATION DE MATIERE FERTILISANTE OU SUPPORT DE CULTURE VERS UNE UNITE INSTALLATION CLASSEE SOUS LA RUBRIQUE 2170 :

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément à l'article 3.4.

3.4. - GESTION DES FLUX - TRAÇABILITE

Une convention est établie avec la société LAPROVOL qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 579 (tonnage du compost) par an soit 18500 unités d'azote.

Cette convention devra préciser :

- a) les obligations de l'éleveur,
- b) les conditions de reprise,
- c) les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UI/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur. Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- a) les dates de départs,
- b) les références de lot,
- c) la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- d) les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- e) le nom du transporteur,
- f) les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3.5. : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

a) d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

b) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

c) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

d) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andin, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

3.6. : AIR - ODEURS :

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

a) des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,

b) pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle n°150 section ZI ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

§ Un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

§ la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

§ les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

§ le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;

§ l'interconnexion avec le réseau public est interdite;

§ l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - RESORPTION

La résorption par transfert est de 17 375 unités d'azote

ARTICLE 6 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

ARTICLE 8 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ILLIFAUT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions préfectorales susvisées du 16 août 1978 et du 17 février 1992.

ARTICLE 11 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de DINAN,

Le Maire de ILLIFAUT,

L'Inspecteur des installations classées ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire , pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, et pour information aux maires de LOSCOUET SUR MEU - MERDRIGNAC - TREMOREL - GAEL (35) - MAURON (56).

SAINT-BRIEUC, le 24 MAI 2000

LE PREFET,


Le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet
Le Maire
L'Inspecteur des installations classées

